



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
 Secrétariat Général
 Service de la coordination des Politiques Publiques
 et de l'Appui Territorial
 Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société LAFARGE à La Couronne
Modification des conditions de remise en état
de la carrière de calcaire au lieu-dit « Les Chaumes de la Bergerie »
sur la commune La Couronne

La Préfète de la Charente
 Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010347-0007 du 13 décembre 2010 autorisant la société LAFARGE Ciments à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire d'argile sur la commune de LA COURONNE au lieu-dit « Les Chaumes de la Bergerie » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2010 portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au profit de la société LAFARGE Ciments ;

Vu la demande de la Société LAFARGE Ciments en date du 6 avril 2017 modifiée le 11 septembre 2018 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des "carrières" en date du 26 juin 2019 ;

Considérant que l'arrêt de la cimenterie LAFARGE sur la commune de La Couronne et sa transformation en unité de broyage de clinker a généré l'arrêt de l'exploitation de la carrière de calcaire au lieu-dit « Les Chaumes de la Bergerie » ;

Considérant que la carrière susmentionnée n'a pas été exploitée jusqu'à la profondeur autorisée (cote de 34 m NGF au lieu de 25 m NGF) ;

Considérant que de ce fait, le plan d'eau prévu initialement sera réduit (4.8 ha au lieu de 40 ha) et que les conditions de remise en état doivent être modifiées et adaptées ;

Considérant que le réaménagement proposé respecte les objectifs des mesures demandées dans le cadre de l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2010 portant autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au profit de la société LAFARGE Ciments et que certaines zones seront préservées pour la biodiversité en place ;

Considérant que le nouveau réaménagement prévoit une sécurisation des fronts de taille gardés en l'état ;

Considérant que cette demande de modification des conditions de remise en état n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que cette demande de modification des conditions de remise en état n'entraîne pas de changement d'usage et n'est pas substantielle ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente.

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2010347-0007 du 13 décembre 2010 est remplacé comme suit :

L'objectif final de la remise en état vise à créer un plan d'eau avec les aménagements présentés en annexes 5 et 6 :

- **La zone Ouest (A1, A2, B1, B1 bis et B2)**, constituée des bassins de décantation, des zones écologiques et de zones remaniées : ce secteur est laissé dans l'état (en particulier les zones d'éboulis et les mares). Le fossé de surverse du plan d'eau est relié aux bassins de décantation. Des passages à gué largement dimensionnés et d'autres busés permettent de conserver les traversées de pistes existantes.
- **La zone Sud (C1 sud)**, comportant des talus réaménagés et une piste de circulation : la piste de circulation donne accès au belvédère existant. Un fossé le long de cette piste assurera la gestion des eaux de ruissellement vers un point bas d'infiltration. Les stocks de matériaux et les installations sur le carreau (notamment la bande transporteuse) sont évacués.
- **La zone centrale (C1)**, remplie par le plan d'eau de 12 m de profondeur environ au plus profond et 4,8 ha environ de surface à son niveau maximum, cote 50 m NGF : tous les talus périphériques du fond de fosse entre les cotes 38 m et 58 m NGF sont talutés avec une pente de 3H/1V. Une piste de circulation est maintenue à la cote 63 m NGF. Les talus et les plate-formes sont végétalisés. À l'extrémité Ouest, le petit talus de 2 m de hauteur est taluté à 6H/1V afin de créer une berge en pente douce. Le lac dans son état final sera stabilisé à la cote 50 m NGF sans débordement vers l'aval.
- **La zone Est (C1 Est)**, composée de fronts talutés et de fronts laissés en place : le front supérieur sur un linéaire de 200 m et le front intermédiaire sur un linéaire de 250 m sont laissés en place après les travaux de sécurisation suivants :
 - recul du pied du merlon sommital existant (3 m minimum),
 - purge des blocs instables et des poches argileuses dans la partie sommitale des fronts,
 - blocage par remblayage des failles argileuses avec des blocs calcaires,
 - suppression des saillies fracturées,
 - installation de merlons pare-pierres sur les gradins (à 3,6 m du front pour le gradin situé entre le front supérieur et le front intermédiaire et à 6 m du front pour le gradin situé entre le front intermédiaire et le front inférieur),

- condamnation des accès à ces secteurs par déblai/remblai sur place des fronts au Nord et au Sud,
- maintien du merlon de sécurité et de la clôture existante au sommet du front supérieur.

Les fronts supérieurs ne doivent pas être accessibles à la population.

Les autres fronts d'exploitation sont talutés avec une pente de 2H/1V. Tous les talus sont végétalisés. La plate-forme du carreau d'une surface d'environ 14,4 ha, cotes 62 m à 64 m NGF, est laissée à nu. Les points bas existants sont remblayés avec des stocks inertes de la carrière. Un fossé de drainage des ruissellements sera creusé en limite du lac pour la mettre hors d'eau lors des épisodes pluvieux et conduire les eaux directement vers les bassins de décantation Ouest.

- **La zone Nord-Est (C2)**, comportant une plate-forme intermédiaire et des fronts talutés ou remblayés :

Les fronts supérieurs de faible hauteur sont talutés avec une pente de 2H/1V et localement de 3H/1V. Le front inférieur est remblayé avec des matériaux inertes. La pente du talus est également de 2H/1V. Tous les talus sont végétalisés.

La plate-forme intermédiaire d'une surface d'environ 1,5 ha, cote 75 m NGF, est laissée à nu dans ce secteur. Les points bas existants sont remblayés avec des stocks inertes de la carrière. Une légère dépression est creusée sur la plate-forme en direction de la piste d'accès Nord pour le drainage des ruissellements en direction du fossé de collecte des eaux de pluie vers les bassins de décantation.

L'accès actuel à la carrière par l'Ouest est maintenu. Un réseau de piste est laissé pour faire le tour de la carrière et accéder au belvédère au Sud.

La pelle hydraulique du bassin principal le long de la voie ferrée est ouverte de 0.06 m afin de garantir un débit de fuite de 75 l/s vers la Fontaine du Poirier.

ARTICLE 2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Poitiers :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de La Couronne et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Couronne pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de La Couronne ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 4. APPLICATION

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le Maire de La Couronne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

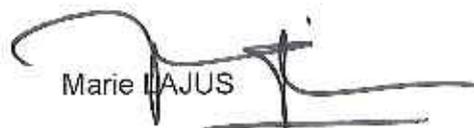
- M. le Directeur de la société LAFARGE Ciments, 2 avenue du Général de Gaulle – 92 148 CLAMART CEDEX

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : La Couronne.

Angoulême, le 19 AOUT 2019

La Préfète,


Marie LAJUS

Annexe 5 : Zonage écologique



